

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DECEMBRE 2017

9 Membres présents / 13 Membres en exercice / 11 Membres votants

Commune de
BOURDEAU

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Etaient présents : Olivier BARRILLON, Monique BELLE, Nadine CHEVELARD, Jean COMPASSI, Jean-Marc DRIVET, Jean-Claude GINET, Olivia NANTOIS, Laurent RUFFION, Agnès VINCENDEAU

Absents excusés : Xavier DROGUET qui a donné pouvoir à Agnès VINCENDEAU
Jean-Claude DIJOURD qui a donné pouvoir à Olivier BARRILLON

Florence ROUGELOT
Chantal RYON MARCON

M. Monique BELLE a été élue secrétaire.

Date de convocation : 11/12/2017

ORDRE DU JOUR

1. RESTITUTION DE LA COMPETENCE « ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE »

La communauté d'agglomération « Grand Lac » exercera à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), la compétence « personnes âgées » sur l'ensemble de son territoire et par conséquent sur trois des quatre communes membres du Syndicat Intercommunal du Canton de La Motte-Servolex (SICAMS) : Bourdeau, Le Bourget-du-Lac et La Chapelle-du-Mont-du-Chat.

C'est dans ce contexte que le SICAMS a proposé par délibération du 29 septembre 2017 de modifier ses statuts, en restituant au 1er janvier 2018, la compétence « organisation et fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile » à ses communes membres.

Les quatre communes concernées ont approuvé par délibérations cette modification statutaire, qu'il appartient désormais au Préfet d'entériner. Auparavant, selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales, il convient d'établir un accord entre les communes membres et le syndicat sur les modalités financières et patrimoniales de retrait, en particulier le volet relatif au personnel.

Tel est l'objet de la présente délibération visant à approuver les termes des deux conventions annexées.



I. Volet relatif au personnel.

Les dispositions de l'article L5211-4-1 IV bis du Code général des collectivités territoriales indiquent que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents contractuels transférés ou recrutés directement par l'EPCI, chargés pour la totalité de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée, est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres.

Cette convention, soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes, est notifiée aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels concernés, après avis, pour les fonctionnaires, des commissions administratives paritaires compétentes.

Il est précisé que les fonctionnaires et agents contractuels concernés exerçant la totalité de leurs fonctions au titre de la compétence restituée sont transférés aux communes concernées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Par ailleurs, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A l'issue de la concertation engagée, il a été convenu que les agents concernés par la compétence restituée seront répartis au sein des communes selon les modalités indiquées dans la convention annexée à la présente délibération.

L'effectif du personnel repris par la Commune de La Motte-Servolex s'établit à neuf agents, lesquels seront mutés au Centre communal d'Action Sociale en charge de la gestion du service.

L'effectif du personnel repris par la Commune du Bourget du lac s'établit à un agent qui sera muté à la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

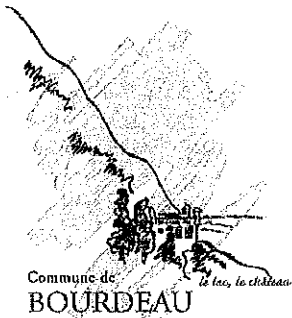
Ce dossier a recueilli un avis favorable du Comité technique le 14 décembre 2017.

II. Volet relatif aux modalités financières et patrimoniales

La convention annexée détermine la répartition entre les collectivités des biens composant l'actif du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), lequel se compose principalement de véhicules, de matériels informatiques et de mobilier. A noter que la plupart des biens et notamment les véhicules sont amortis en totalité.

La convention précise également que le SSIAD n'a aucune dette en cours.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

* **approuve** la convention relative à la répartition des personnels dans le cadre de la restitution de la compétence « soins infirmiers à domicile » du Syndicat Intercommunal du Canton de La Motte-Servolet à ses communes membres à compter du 1er janvier 2018 et autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition en vue de sa mise en œuvre,

* **approuve** la convention relative à la répartition financière et patrimoniale dans le cadre de la restitution de la compétence « soins infirmiers à domicile » du Syndicat Intercommunal du Canton de La Motte-Servolet à ses communes membres à compter du 1er janvier 2018 et autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition en vue de sa mise en œuvre,

• **décide** de confier à compter du 1er janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale la gestion du service de soins infirmiers à domicile constitué sur le territoire communal suite à la restitution de la compétence par le SICAMS.

2. INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS ET SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

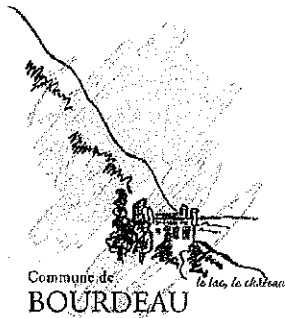
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération 2016-70 en date du 7 décembre 2016 instituant le RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2017 relatif à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents techniques de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

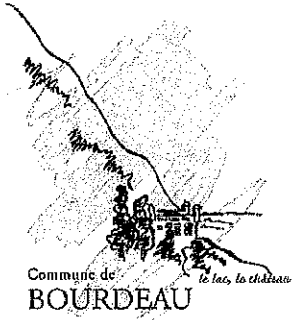
Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public titulaire d'un contrat d'une durée d'un an minimum.



• Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

→ La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

Autonomie
Initiative
Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
Diversité des domaines de compétences

→ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

Confidentialité
Gestion d'un public difficile
Relations externes
Relations internes
Respect de délais
Responsabilité financière
Valeur du matériel utilisé
Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Groupe 1	ADJOINT ADMINISTRATIF	7500
Groupe 2	ATSEM	3000
Groupe 2	Adjoints techniques	3000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

○ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :
- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

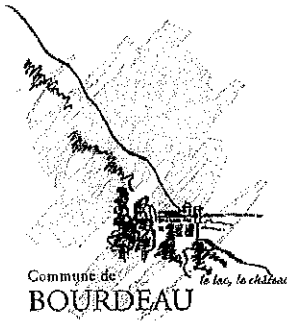
L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 10 jours continus ou discontinus sur une année lissée.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.



• **Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Adjoint administratifs</i>		
Groupe 1	ADJOINT ADMINISTRATIF	1200
Groupe 2	ATSEM	1200
Groupe 2	ADJOINTS TECHNIQUES	1200

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé semestriellement.

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Article 10 - clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.



Article 11 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 - Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Dit** que la présente délibération annule et remplace la délibération 2016-70 du 07 décembre 2016
- **décide** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **décide** d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

3. CREATION D'EMPLOI TEMPORAIRE SURCROIT D'ACTIVITE CANTINE

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal de Bourdeau ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir - renforcer les services scolaires compte tenu du nombre croissant d'enfants fréquentant la cantine et la garderie mais sans connaissance de la quantité et durée nécessaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 22/01/2018 au 07/07/2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de renfort à la cantine et à la garderie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 351 indice majoré 328 échelon 5 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. ADMISSION EN NON VALEUR

Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'admission en non-valeur proposé par Mme MORENO-LOPEZ, Trésorière de La Motte-Servolex, pour un montant de 175.95 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que les titres concernés sont devenus irrécouvrables,

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des titres des redevables ci-après

Mme FULCONIS Sandra pour un montant de 141.87 € et Monsieur TERRAL Maxime pour un montant de 34.08 € sur le budget principal

PRECISE que cette somme sera prochainement mandatée sur le budget concerné à l'article 6541 créances admises en non valeur

Commune de BOURDEAU

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que des enfants de La Chapelle du Mont du Chat fréquentent actuellement l'école de Bourdeau.

Il propose de demander à la commune de résidence une participation financière aux frais de scolarisation des enfants, conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2016/60 qui fixait la participation de la commune de la Chapelle du Mont du Chat aux charges de scolarisation à 1 300€ par enfant pour l'année 2016-2017. Il expose que l'école de Bourdeau accueille également un élève de la Chapelle du Mont du Chat pour la moitié de l'année scolaire et que pour ce cas particulier, la participation est basée sur le tarif de la commune du Bourget du Lac : 900 € pour l'année scolaire 2016-2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
FIXE la participation de la commune de la Chapelle du Mont du Chat aux charges de scolarisation pour l'année 2017-2018 à 5 650.00 €.

$$(1\ 300.00\ € \times 4 + \frac{1}{2}(900\ €)) = 5\ 650.00\ €$$

6. QUESTIONS DIVERSES

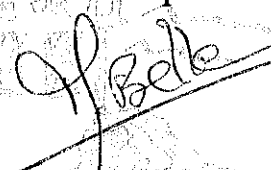
Dossier dénomination des rues : la subvention de la région a été accordée pour un montant de 10 560 €

Distribution des colis des aînés en cours

Point sur le PLUI

Séance levée à 20 h15

Le secrétaire de séance : Monique BELLE



**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE « ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU CANTON DE LA MOTTE-SERVOLEX AUX COMMUNES DE
BOURDEAU, DU BOURGET DU LAC, DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT ET DE LA
MOTTE-SERVOLEX**

Commune de
BOURDEAU

Entre

Monsieur Claude PARIS, Président du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 17 décembre 2017,

Et

Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire de la commune de Bourdeau, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2017,

Madame Marie-Pierre FRANCOIS, Maire de la commune du Bourget du Lac, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017,

Madame Nicole FALCETTA, Maire de la commune de la Chapelle du Mont du Chat, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du

Monsieur Luc BERTHOUD, Maire de la commune de La Motte-Servolex, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1 IV bis,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex du 29 septembre 2017 approuvant la modification des statuts et restituant la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile », à ses communes membres, les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de La Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdeau du 20 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Bourget du Lac du 17 octobre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle du Mont du Chat du 16 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex du 7 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale en Savoie, la communauté d'agglomération « Grand Lac », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget et des communautés de communes du canton d'Albens et de Chautagne a été créée au 1^{er} janvier 2017.

La nouvelle entité exercera au 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de son Centre Intercommunal d'Action Sociale, la compétence « personnes âgées » sur l'ensemble de son territoire et par conséquent sur trois des quatre communes membres du SICAMS, soit les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac et la Chapelle du Mont du Chat.

C'est dans ce contexte que le Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex a décidé, préalablement à ce transfert de compétence, par délibération du comité syndical du 29 septembre 2017 de restituer au 1^{er} janvier 2018, la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile » à ses communes membres, les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de La Motte-Servolex.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L5211-4-1 IV bis du CGCT, il est rappelé que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents contractuels transférés ou recrutés directement par l'EPCI, chargés pour la totalité de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée, est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres.

A l'issue de la concertation qui a été engagée, il a été convenu que les agents concernés par les compétences restituées seront répartis au sein des communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de La Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'effectif du personnel affecté sur la totalité de son temps de travail aux compétences restituées s'établit à la date de signature de la présente convention à 10 agents.

Afin de régler au mieux la situation de ces personnels, le Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, et les communes concernées se sont rapprochées pour aboutir à un accord objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir, au 1^{er} janvier 2018, les fonctionnaires et agents contractuels affectés à l'exercice de la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile » restituée par le Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex aux communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de La Motte-Servolex.

Article 2 : Répartition des personnels

Agents stagiaires et titulaires

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	FILIERE	GRADE	COMMUNE D'ACCUEIL
BABOULAZ	Vanessa	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	La Motte-Servolex
INGENUO	Marjolaine	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	
ROCHAS	Isabelle	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	
VIRET	Elisabeth	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	
KALI	Marie-Laure	Temps non complet 28h	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	
DUPUY	Christelle	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	Le Bourget du Lac
WOEHR	Anne-Laure	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Infirmière de classe supérieure	La Motte-Servolex

Agents contractuels

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	FILIERE	GRADE	COMMUNE D'ACCUEIL
HELLE Commune de BOURDEAU	Brenda	Temps non complet 28h	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins Contrat jusqu'au 17.05.2018	La Motte-Servolex
DOS SANTOS	Céline	Temps non complet 28h	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins Contrat jusqu'au 01.01.2018	
PATISSIER	Sonia	Temps non complet 17H30	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins Contrat jusqu'au 21.03.2018	

Article 3 : Conditions d'emplois

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés exerçant la totalité de leurs fonctions au titre de la compétence restituée sont transférés aux communes concernées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Par ailleurs, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 4 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait en 5 exemplaires,

A La Motte-Servolex, le.....
Le Président du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex,
Claude PARIS

A Bourdeau, le
Le Maire de Bourdeau
Jean-Marc DRIVET

A Le Bourget du Lac, le
Le Maire du Bourget du Lac
Marie-Pierre FRANCOIS

A la Chapelle du Mont du Chat, le
Le Maire de La Chapelle du Mont du Chat,
Nicole FALCETTA

A La Motte-Servolex, le.....
Le Maire de La Motte-Servolex,
Luc BERTHOUD

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION PATRIMONIALES ET FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE «ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE LA MOTTE-SERVOLEX AUX COMMUNES DE BOURDEAU, DU BOURGET DU LAC, DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT ET DE LA MOTTE-SERVOLEX

Commune de
BOURDEAU

Entre

Monsieur Claude PARIS, Président du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 17 décembre 2017,

Et

Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire de la commune de Bourdeau, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2017,

Madame Marie-Pierre FRANCOIS, Maire de la commune du Bourget du Lac, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017,

Madame Nicole FALCETTA, Maire de la commune de la Chapelle du Mont du Chat, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2017,

Monsieur Luc BERTHOUD, Maire de la commune de la Motte-Servolex, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-25-1,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex du 29 septembre 2017 approuvant la modification des statuts et restituant la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile », à ses communes membres, les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de la Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdeau du 20 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Bourget du Lac du 17 octobre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle du Mont du Chat du 16 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Motte-Servolex du 7 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, à compter du 1^{er} janvier 2018,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale en Savoie, la communauté d'agglomération « Grand Lac », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget et des communautés de communes du canton d'Albens et de Chautagne a été créée au 1^{er} janvier 2017.

La nouvelle entité exercera au 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de son Centre Intercommunal d'Action Sociale, la compétence « personnes âgées » sur l'ensemble de son territoire et par conséquent sur trois des quatre communes membres du SICAMS, soit les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac et la Chapelle du Mont du Chat.

C'est dans ce contexte que le Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex a décidé, préalablement à ce transfert de compétence, par délibération du comité syndical du 29 septembre 2017 de restituer au 1^{er} janvier 2018, la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile » à ses communes membres, les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de la Motte-Servolex.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, il convient de répartir les biens meubles et immeubles entre les collectivités.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir, au 1^{er} janvier 2018, les biens composant l'actif du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) entre les collectivités, ainsi que les éventuelles dettes.

Article 2 : Répartition des biens et de la dette

Intitulé du Bien	N° de compte	Valeur d'acquisition	Valeur Nette Comptable	Collectivité d'Accueil
Logiciel CYTIZEN Maintien à Domicile	205	15 463,60 €	15 463,60 €	Commune de La Motte-Servolex
Renault Twingo CC 527 JC	2182	8 129,33 €	0 €	SICAMS
Renault Modus BZ 675 CL	2182	12 248,20 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Peugeot 107 blanche AL 516 SJ	2182	9 124,75 €	0 €	Commune du Bourget du Lac
Renault Twingo bleue BZ 615 CL	2182	8 696,22 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Peugeot 107 rouge AL 439 SJ	2182	9 124,75 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Renault Twingo grise AX 997 RB	2182	8 800,00 €	0 €	Commune de la Motte-Servolex
Renault Clio 3 CB 509 LQ	2182	10 936,20 €	0 €	Commune de la Motte-Servolex
Ordinateur Wyse Winterim	2183	490,36 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Ordinateur Acer Veriton	2183	521,13 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Mobilier pour salle de réunion	2184	1 934,16 €	967,06 €	Commune de La Motte-Servolex
Installation téléphonique	2183	8 353,65 €	0 €	SICAMS
Câblage	2183	318,14 €	0 €	SICAMS

Le service de soins infirmiers à domicile n'a pas d'emprunt en cours.

La réserve de compensation des déficits ainsi que les résultats 2017 seront repris au budget principal du SICAMS.

Commune de **BOURDEAU** *Le lac, le village*
Article 3 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait en 5 exemplaires,

A La Motte-Servolex, le.....

Le Président du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex,

Claude PARIS

A Bourdeau, le

Le Maire de Bourdeau

Jean-Marc DRIVET

A Le Bourget du Lac, le

Le Maire du Bourget du Lac

Marie-Pierre FRANCOIS

A la Chapelle du Mont du Chat, le

Le Maire de La Chapelle du Mont du Chat,

Nicole FALCETTA

A La Motte-Servolex,

Le Maire de La Motte-Servolex,

Luc BERTHOUD

